

# **GE\_GERICHTE ATA/91/2011 vom 1. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_91\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_91_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/91/2011 du 1 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/91/2011 del 1 ottobre 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté le 3 février 2011 contre le jugement du TAPI, prononcé et notifié le 24 janvier 2011, le recours a été interjeté auprès de la juridiction compétente, dans le délai légal (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 4**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

### **E. 5**

L'objet du recours est uniquement la détention administrative du recourant, ce dernier ayant déclaré être décidé à respecter l'interdiction de périmètre.

### **E. 6**

Selon la jurisprudence constante de la chambre de céans, rappelée dans un arrêt du 31 janvier 2011 (ATA/49/2011), l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative aux conditions de l'art. 76 al. 1 let. a ou b LEtr si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al.

1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent tous deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

- 7/9 - A/145/2011

Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C.400/2009, consid. 3.1).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci, si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, notamment s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

## **E. 7**

En l'espèce, depuis son arrivée en Suisse, le recourant a fait l'objet de multiples condamnations, non contestées, dont l'une pour vol, soit un crime au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr en relation avec l'art. 75 al. 1 let. h LEtr. De ce fait, son maintien en détention est fondé au regard des dispositions légales précitées.

De même, M. G\_\_\_\_\_ a fait usage de plusieurs alias, il n'a pas de papiers d'identité et il est sans domicile fixe. Il a déposé trois demandes d'asile qui toutes ont été rejetées. Refoulé en avril 2010, il est revenu en Suisse quelques mois plus tard.

Le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire depuis le 5 janvier 2011.

Enfin, le 31 janvier 2011 il a refusé d'embarquer à destination de l'Italie de sorte que les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont réalisées.

## **E. 8**

Les autorités ont fait preuve de toute la diligence requise pour renvoyer le recourant et la durée de la détention de ce dernier ne résulte que de son refus d'embarquer à bord d'un avion à destination de l'Italie. Enfin, toute autre mesure moins incisive, telle qu'une assignation à résidence ou une assignation territoriale, alors que l'intéressé n'a pas de domicile fixe, ne permettrait pas d'assurer sa présence le jour où le vol spécial sera prévu, de sorte que la détention administrative est la seule nécessaire et adéquate pour permettre d'atteindre ce but.

- 8/9 - A/145/2011

En confirmant pour un mois la durée de la détention administrative du recourant, le TAPI a pris une mesure conforme au principe de la proportionnalité et qui s'avère d'ores et déjà suffisante vu la réservation faite à SwissRepat sur un vol devant intervenir mi-février 2011.

## **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), le recourant plaidant de surcroît au bénéfice de l'assistance juridique.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.